

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2017 (ARTICLE 18)
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune/ville de **Mons**, Grand Place 22 à 7000 Mons représentée par son Collège communal ayant mandaté, **Madame Cécile BRULARD, Directrice Générale f.f. et Monsieur Elio DI RUPO, Bourgmestre.**

Et d'autre part

ASBL Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine, dont le siège social est établi à Place du chapitre 2 à 7000 Mons Frameries représentée par **Madame Eliane STAQUET, Secrétaire**, ci après dénommée « le partenaire » ou « le partenaire cocontractant ».

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

~~Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :~~

- ~~— en numéraire : : décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,~~
- ~~— en mise à disposition de personnel : : décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,~~
- ~~— en mise à disposition de locaux : : décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,~~
- ~~— autres aides à déterminer : : décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,~~

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune/Ville de **Mons**

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Axe 4 – Liens Sociaux, intergénérationnels et interculturels

Thématique : Action communautaire de quartier et solidarité intergénérationnelle

Dénomination : Mise en place des ateliers de développement social par les SAC de Jemappes et Mons-Est

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Habitants (adultes à partir de 18 ans) des cités sociales de Jemappes et Flénu ainsi que de Mons (Domaine d'Épinlieu), des cités sociales d'Havré et d'Obourg.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Notre but est de développer dans les deux SACs et durant six années des ateliers de développement social local avec le partenariat (service de prévention de la ville de Mons, CPAS, Delta Hainaut, Toit&Moi, ONE,...) dans les cités avec les habitants :

- Ateliers autour de la vie quotidienne (tournante thématique avec la fréquence d'un atelier par semaine)

1. nutrition, santé : ateliers culinaires (échanges de recettes, de cultures,...), ateliers « Conseils d'éco-gestion » : à la consommation, aux coûts énergétiques, à l'entretien de son logement...

2. convivialité, social : ateliers « déco- bricolage pour la maison » dans l'esprit du développement durable : récupération de matériaux pour customiser des meubles, vêtements, ...dans le but de faire des économies et de redonner une seconde vie aux choses, apprendre à réparer et à entretenir son logement : remplacer un robinet, mettre en couleur, échanger des idées de déco à bon marché,...

3. Citoyenneté, intergénérationnel et solidarité : mettre en place un réseau d'échanges et de savoirs collectif,.... En développant des ateliers selon les compétences de chaque personne : ex Geneviève apprend au groupe le tricot et Sophie, en échange apprend au groupe l'utilisation informatique,....etc.

4. recherche-emploi : apprendre à réaliser un CV, consulter les sites d'emplois, simulation d'entretien vidéo,....

- Ateliers /actions environnementaux : réaliser des actions propreté, aménager le quartier (jardins collectifs, vergers et animations autour de ces deux projets), création de bacs à fleurs, de poubelles à partir de palette pour les personnes à mobilité réduite, animations de sensibilisation au tri des déchets, organisation d'une brocante « vide grenier », animations sur le compostage,....

Lieu de mise en œuvre : Aux **SAC de Jemappes** (Place du Coq 27 à 7012 Jemappes et à la Maison de la Convivialité) et **SAC de Mons-Est** (rue des bouleaux 10 à Mons et autres locaux des partenaires) de l'Asbl Régie des Quartiers de Mons Frameries Colfontaine, sise place du Chapitre 2 à 7000 Mons.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	12.862,17 €	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	12.862,17 €	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse, au partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers dans **les 3 mois** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale sur le **N° de compte BE 95 7320 0954 5558**

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le partenaire rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue et/ou non justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **le 31 janvier qui suit** la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville/Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **le 31 janvier qui suit** la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à **Mons**, le 21/02/2017

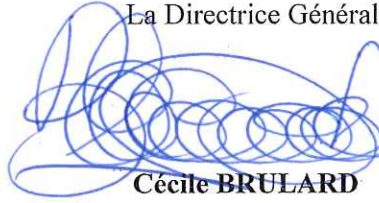
Pour la Ville de Mons,

Le Président PCS



Marc BARVAIS

La Directrice Générale f.f



Cécile BRULARD



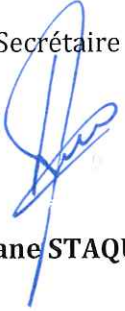
Le Bourgmestre



Elio DI RUPO

Pour le partenaire,

La Secrétaire



Eliane STAQUET